

## REUNION du 18 juin 2019

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	
Procuration	2

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 30 avril à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Mme Sylviane FLORET, première adjointe au Maire. Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, c'est Mme Sylviane FLORET qui préside la séance suite à un empêchement de M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire.

**Présents :** Mmes AUBERT, FLORET, ROCHERAY-FAUCON, TANILIAN, TOURNIAIRE, MM. DUCRET, FASSEL, MEUGNIER, PERRIN, ROSSIGNOL et VIVET.

**Excusés :** Mmes MITHIEUX (procuration à S.FLORET) et PATRAS (procuration à B.ROSSIGNOL), M. GUILLAUD,

**Absente :** Mme NAVARDIN,

**Secrétaire :** Mme AUBERT.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 30 avril 2019.

### 2019 – 29 Réaménagement des emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations garantis par la commune

La première adjointe rappelle que la société Cristal Habitat, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières d'un prêt référencé en annexe, initialement garanti par la commune de Myans.

En conséquence, la commune est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

**\* approuve** la garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

La commune de Myans (le garant) réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par Cristal Habitat (l'emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexé sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 18/12/2018 est de 0,75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

### Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Emprunteur : 000060755 - CRISTAL HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou débiteur (1)	Intérêt compensateur ou créancier (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date de la prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt indicatif annuel en % / Phase amort 1 / Phase 2	Nature du taux ou index / Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / Phase 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)	
-	91589	1313183	168 862,47	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 / -	01/05/2019	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	0,250 / -	--- / -	---	---	---
<b>Total</b>			<b>168 862,47</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>														

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **168 862,47€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si Sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 19/12/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2019

## 2019 – 30 Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2018-49 en date du 04/10/2018,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 08/12/2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 05/01/2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11/05/2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 01/10/2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation de cadre bâti de la commune,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **institue** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

### **2019 – 31 Actualisation du poste d'adjoint technique à temps non complet de 24 heures hebdomadaires**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 et 34,

Vu la délibération n°2018-44 en date du 30/08/2018 créant un poste d'adjoint technique à temps non complet de 24 heures hebdomadaires,

Vu le tableau des emplois de la collectivité approuvé par délibération n°2019-24 en date du 30/04/2019,

La première adjointe rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et les modalités d'accomplissement du temps de travail. Elle rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Compte tenu des besoins du service scolaire et de l'organisation du travail de ce service sur un rythme particulier, il convient d'annualiser le temps de travail de l'emploi. L'agent accomplit 29 heures/hebdomadaires pendant les semaines scolaires pour effectuer les missions « cantine, garderie et entretien des locaux », 7 heures de ménage sur une journée pendant les vacances scolaires et 63 heures sur 9 jours lors des vacances scolaires d'été pour l'école, auxquelles s'ajoutent des heures de ménage réparties entre les agents du service scolaire sur le reste des vacances scolaires pour l'entretien des bâtiments communaux. La répartition des heures est aléatoire en fonction des calendriers annuels scolaires et hors-scolaires et de la répartition du travail entre les agents du service scolaire.

Elle propose la modification de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 24 heures/semaine en précisant que le temps de travail est annualisé.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'actualiser la délibération n°2018-44 en date du 30/08/2018 en précisant que le temps de travail du poste d'adjoint technique à temps non complet de 24 heures hebdomadaires est annualisé.

### **2019 – 32 Actualisation du poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 32 heures 30 hebdomadaires**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 et 34,

Vu la délibération n°2017-52 en date du 14/11/2017 relative à la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires),

Vu la délibération n°2019-19 en date du 26/03/2019 relative à la modification du poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet, portant le temps de travail à 32 heures 30 par semaine,

Vu le tableau des emplois de la collectivité approuvé par délibération n°2019-24 en date du 30/04/2019,

La première adjointe rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et les modalités d'accomplissement du temps de travail. Elle rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Compte tenu des besoins du service scolaire et de l'organisation du travail de ce service sur un rythme particulier, il convient d'annualiser le temps de travail de l'emploi. L'agent accomplit 40 heures/hebdomadaires pendant les semaines scolaires pour effectuer les missions « cantine, garderie et entretien des locaux », 7 heures de ménage sur une journée pendant les vacances scolaires et 63 heures sur 9 jours lors des vacances scolaires d'été pour l'école, auxquelles s'ajoutent des heures de ménage réparties entre les agents du service scolaire sur le reste des vacances scolaires pour l'entretien des bâtiments communaux. La répartition des heures est aléatoire en fonction des calendriers annuels scolaires et hors-scolaires et de la répartition du travail entre les agents du service scolaire.

Elle propose la modification de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 32 heures 30/semaine en précisant que le temps de travail est annualisé.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'actualiser la délibération n°2019-19 en date du 26/03/2019 en précisant que le temps de travail du poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 32 heures 30 hebdomadaires est annualisé.

### **2019 – 33 Actualisation du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 29 heures hebdomadaires**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 et 34,

Vu la délibération n°2017-53 en date du 14/11/2017 créant un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 29 heures hebdomadaires,

Vu le tableau des emplois de la collectivité approuvé par délibération n°2019-24 en date du 30/04/2019,

La première adjointe rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et les modalités d'accomplissement du temps de travail. Elle rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Compte tenu des besoins du service scolaire et de l'organisation du travail de ce service sur un rythme particulier, il convient d'annualiser le temps de travail de l'emploi. L'agent accomplit 34 heures/hebdomadaires pendant les semaines scolaires pour effectuer la fonction d'atsem et les missions « garderie et entretien des locaux », 7 heures de ménage sur une journée pendant les vacances scolaires et 63 heures sur 9 jours lors des vacances scolaires d'été pour l'école, auxquelles s'ajoutent des heures de ménage réparties entre les agents du service scolaire sur le reste des vacances scolaires pour l'entretien des bâtiments communaux. La répartition des heures est aléatoire en fonction des calendriers annuels scolaires et hors-scolaires et de la répartition du travail entre les agents du service scolaire.

Elle propose la modification de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 29 heures/semaine en précisant que le temps de travail est annualisé.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'actualiser la délibération n°2017-53 en date du 14/11/2017 en précisant que le temps de travail du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 29 heures hebdomadaires est annualisé.

### **2019 – 34 Actualisation du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 20 heures hebdomadaires**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 et 34,

Vu la délibération n°2019-01 en date du 19/02/2019 créant un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 16 heures hebdomadaires,

Vu la délibération n°2019-18 en date du 26/03/2019 relative à la modification du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet, portant le temps de travail à 20 heures par semaine,

Vu le tableau des emplois de la collectivité approuvé par délibération n°2019-24 en date du 30/04/2019,

La première adjointe rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et les modalités d'accomplissement du temps de travail. Elle rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Compte tenu des besoins du service scolaire et de l'organisation du travail de ce service sur un rythme particulier, il convient d'annualiser le temps de travail de l'emploi. L'agent accomplit 24 heures/hebdomadaires pendant les semaines scolaires pour effectuer les missions « cantine, garderie et entretien des locaux », 7 heures de ménage sur une journée pendant les vacances scolaires et 63 heures sur 9 jours lors des vacances scolaires d'été pour l'école, auxquelles s'ajoutent des heures de ménage réparties entre les agents du service scolaire sur le reste des vacances scolaires pour l'entretien des bâtiments communaux. La répartition des heures est aléatoire en fonction des calendriers annuels scolaires et hors-scolaires et de la répartition du travail entre les agents du service scolaire.

Elle propose la modification de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 20 heures/semaine en précisant que le temps de travail est annualisé.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'actualiser la délibération n°2019-18 en date du 26/03/2019 en précisant que le temps de travail du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 20 heures hebdomadaires est annualisé.

### **2019 – 35 Actualisation du poste d'agent de maîtrise à temps complet**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 et 34,

Vu la délibération n°2009-36 en date du 07/07/2009 créant un poste d'agent de maîtrise à temps complet,

Vu le tableau des emplois de la collectivité approuvé par délibération n°2019-24 en date du 30/04/2019,

La première adjointe rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et les modalités d'accomplissement du temps de travail. Elle rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Compte tenu des besoins du service technique et de l'organisation du travail de ce service sur un rythme particulier, il convient d'annualiser le temps de travail de l'emploi affecté aux missions « entretien des voiries, des réseaux, des espaces verts et des bâtiments communaux », l'agent effectue 39 heures/hebdomadaires pendant les périodes printanière et estivale, de mi-mars à fin septembre et 32 heures/hebdomadaires le reste de l'année.

Elle propose la modification de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet en précisant que le temps de travail est annualisé.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'actualiser la délibération n°2009-36 en date du 07/07/2009 en précisant que le temps de travail du poste d'agent de maîtrise à temps complet est annualisé.

### **2019 – 36 Actualisation du poste d'adjoint technique à temps complet**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 et 34,

Vu la délibération n°2015-44 en date du 17/11/2015 créant un poste d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps complet,

Vu le tableau des emplois de la collectivité approuvé par délibération n°2019-24 en date du 30/04/2019,

La première adjointe rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et les modalités d'accomplissement du temps de travail. Elle rappelle que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Compte tenu des besoins du service technique et de l'organisation du travail de ce service sur un rythme particulier, il convient d'annualiser le temps de travail de l'emploi affecté aux missions « entretien des voiries, espaces, réseaux et bâtiments communaux », l'agent effectue 39 heures/hebdomadaires pendant les périodes printanière et estivale, de mi-mars à fin septembre et 32 heures/hebdomadaires le reste de l'année.

Elle propose la modification de l'emploi d'adjoint technique à temps complet en précisant que le temps de travail est annualisé.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

\* **décide** d'actualiser la délibération n°2015-44 en date du 17/11/2015 en précisant que le temps de travail du poste d'adjoint technique à temps complet est annualisé.

## 2019 – 37 Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du centre de gestion de la fonction publique territorial de la Savoie sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L.

Vu la délibération n°2015-46 en date du 17/11/2015 relative à la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour le traitement des dossiers de retraite C.N.R.A.C.L,

Vu la délibération n°2018-46 en date du 30/08/2018 relative à l'avenant à la convention pour l'intervention du centre de gestion de la fonction publique territorial de la Savoie sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L,

La première adjointe rappelle que le centre de gestion avait proposé une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée qui couvrait une période de trois ans, est arrivée à échéance le 31 décembre 2017 et a été prolongée par un avenant pour une durée de un an.

En raison des difficultés rencontrées lors des négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (C.O.G.E.) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le centre de gestion n'a reçu que tout récemment, le second avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Ce 2<sup>e</sup> avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L, il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention, transmis par le centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 30/11/2015 avec le centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu l'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, la convention avec le centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L,

\* **approuve** le projet d'avenant n°2 susvisé et annexé à la présente délibération,

\* **autorise** le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du centre de gestion sur les dossiers de retraite C.N.R.A.C.L. des agents.

## 2019 - 38 Admissions en non-valeur du budget Eau

Vu la délibération n°2019-27 en date du 30/04/2019 relative à l'admission en non-valeur du budget Eau,

La première adjointe fait part de la liste établie par le receveur municipal, de 3 personnes qui n'ont pas réglé leur facture d'eau et d'assainissement entre 2006 et 2015 pour un montant total de 635.97 euros. Elle précise que les possibilités de recours ont été appliquées mais les poursuites demeurent infructueuses.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **annule** la délibération n°2019-27 en date du 30/04/2019 relative à l'admission en non-valeur sur le budget Eau,

\* **admet** en non-valeur les produits (facture eau et assainissement) pour un montant de 635.97 € (318.89 € pour M. Alain CASSIOTIS, 94.80 € pour Mme Sabrina MANI SAADA et 222.28 € pour M. Serge MAZOYER) pour les années 2006, 2007, 2014 et 2015,

\* **dit que** ces dépenses seront imputées au compte 6541 du budget Eau 2019.

### **2019 - 39 Admissions en non-valeur du budget Commune**

Vu la délibération n°2019-28 en date du 30/04/2019 relative à l'admission en non-valeur du budget Commune,

La première adjointe fait part de la liste établie par le receveur municipal, de 5 usagers qui n'ont pas payé en totalité les factures du service cantine et garderie entre 2009 et 2013, il reste des montants dus variant entre 0.01 et 0.20 euros, pour un total de 0,34 euros. Pour régulariser l'indu de ces petits montants, elle propose de mettre en non-valeur le total de 0.34 euros.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **annule** la délibération n°2019-28 en date du 30/04/2019 relative à l'admission en non-valeur du budget Commune,

\* **admet** en non-valeur le montant de 0.34 euros correspondants à des restes d'impayés sur 5 factures entre 2009 et 2013,

\* **dit que** cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget Commune 2019.

### **2019 - 40 Dénomination des nouvelles voies du lotissement « Les Prés de la Tour »**

Vu la délibération n°86-17 du 28/11/1986 relative au classement des voiries communales,

Vu la délibération n°2010-28 relative à la dénomination des voiries communales,

Vu la délibération n°2011-39 du 13/09/2011 relative au classement de voiries (délaissés de RD 22E et RD 22 du PR 0.510 au PR 1.517),

Vu la délibération n°2011-40 du 13/09/2011 relative à la dénomination des voiries communales et numérotage des propriétés bâties,

Vu la délibération n°2012-48 du 11/12/2012 relative au classement des voiries communales,

La première adjointe expose que suite aux travaux d'aménagement de la zone constructible du chef-lieu, « les Prés de la tour » de nouvelles voies ouvertes à la circulation ont été créées. Il convient de compléter le tableau des voies communales existant, afin d'intégrer ces nouvelles voies qui appartiennent au domaine public communal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **prononce** le classement des voies suivantes :

- Chemin de la Glycine (VC 16 pour une longueur de 265 m)

- Allée des Prés de la Tour (VC 17 pour une longueur de 138 m)



- Impasse des Prés de la Tour (VC 18 pour une longueur de 42 m)
- \* **approuve** la mise à jour du tableau des voies communales et le plan des voiries annexés à la présente délibération.

## **2019 – 41 Rapport 2018 du service eau**

Le deuxième adjoint rappelle que d'après l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, doit présenter, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport sur le service eau, et ceci quel que soit le mode de gestion. Ce rapport comporte un volet technique précisant les lieux de prélèvement, la qualité des eaux distribuées et un volet financier concernant la tarification, la dette, les travaux ...

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

\* **donne acte** au 2<sup>e</sup> adjoint de cette présentation de ce rapport 2018 sur le service de l'eau qui est consultable en mairie.

### **Divers :**

\* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2014-28 du 22/04/2014) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :
  - parcelles n°AN 90 et 91 (maison) à « Les Abymes » le 06/05/2019,
  - parcelles n°AD 131 (appartement) au 415 Chemin de Chacuzard le 6/05/2019,
  - parcelle n°AL 644 (maison) à « Bellisay » le 9/05/2019,
  - parcelles n°AE 25 et 39 (terrain) à « En Bellier » le 27/05/2019,
  - parcelle n°AK 454 (maison) à « Bellisay » le 18/06/2019.

### \* **Aménagement de la zone « Les Prés de la Tour » :**

Parmi les 12 promoteurs qui ont répondu à la consultation réalisée en concertation avec l'OPAC de la Savoie pour la construction des logements le long de la RD 201, 5 ont été retenus pour la présentation d'un projet (esquisse et plan, offre de prix d'achat des lots, délai d'exécution...) à rendre pour le 6/09/19.

### \* **Aménagement du parvis de la mairie :**

Suite à la consultation, seule l'entreprise TOUTENVERT a répondu à ce marché de travaux, pour un montant de 311 069.19 € HT. Le démarrage est prévu pour la semaine du 08/07/19 avec la réalisation du cheminement vers l'école en premier lieu puis la restructuration du parvis de la mairie.

### \* **Zones humides de la commune :**

Le dossier d'inventaire des zones humides a été transmis pour avis par les services de la DDT. Le maire et l'adjoint à l'urbanisme recevront le chargé de mission « zones humides » le 1<sup>er</sup> juillet pour faire le point sur ce dossier.

### \* **Transfert de la compétence « eau potable » à l'intercommunalité Cœur de Savoie**

La prise de compétence par l'intercommunalité aura lieu le 01/01/2020, mais l'EPCI n'a pas l'obligation de l'exercer, elle peut la confier pour 1 an ou 2 au syndicat des Eaux de Chamoux ou à un délégataire ou la transférer par convention aux communes qui ont actuellement une régie et qui le souhaitent. Pour Myans, la question du transfert se pose en raison du déséquilibre budgétaire existant depuis le transfert de la compétence « assainissement » ; de la gestion commune avec Porte-de-Savoie de la source Verdun située sur Chapareillan et des 2 km de canalisation en éternit qui reste à changer et sur lesquelles le risque de ruptures de canalisation reste un problème récurrent.

Les élus sont donc favorables à un transfert de la compétence « eau » au 01/01/2020.  
Pour information, il est rappelé que la facturation de la part « assainissement » de l'année 2018 n'a pas encore été émise par la communauté de communes Cœur de Savoie.

**\* Matinée de nettoyage de la commune du 15 juin :**

Organisée par les élus, une trentaine de personnes de la commune se sont réunies pour ramasser les déchets sur les routes et les chemins. Elles ont collecté 125 kg de déchets, 0.600 kg de mégots et 25 kg de planche. En fin de matinée, ces bénévoles ont été remerciés par la municipalité autour d'un verre de l'amitié et par le président du SIBRECSA Christophe BORG. Une animatrice du SIBRECSA était également présente avec une exposition de panneaux d'information et pour répondre aux questions sur le tri des déchets.

**\* Travaux sur la Route des Chevaliers Tireurs sur St-Baldoph et La Ravoire :**

Le conseil municipal prend connaissance de la lettre de l'intercommunalité Grand Chambéry qui fait part des travaux d'aménagement qui seront réalisés sur cette voie à compter du 08/07/19 et jusqu'à fin septembre. La route sera fermée à la circulation entre le giratoire des tonneaux et la route de Myans, dans le sens « accès VRU ». Le sens « VRU-Saint-Baldoph » reste ouvert à la circulation.

Les élus s'interrogent sur le fonctionnement des bus scolaires à compter de la rentrée de septembre 2019, de l'absence de concertation avec la commune de Myans sur ce projet et de l'information qui devrait être mise en place dans les centres de Myans et de Les Marches pour les automobilistes.

**\* Soirée cinéma plein-air :**

Aura lieu le mardi 27 août 2019. Elle démarre par le forum des associations communales à 19 heures, suivie, à partir de 21 heures, sur le parking de la salle polyvalente, de la projection du film « L'école buissonnière », les associations communales proposeront une petite restauration. Ce spectacle est gratuit et ouvert à tout public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.